



Décision n° CODEP-CAE-2020-015687 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 6 mars 2020 autorisant Orano Cycle à modifier les modalités d’exploitation autorisées des installations nucléaires de base n^{os} 33 (UP2-400), 38 (STE2 et AT1), 47 (ELAN II B), 80 (HAO), 116 (UP3-A), 117 (UP2-800) et 118 (station de traitement des effluents STE3)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-15 et R. 593-55 à R.593-58
- Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d’éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire, usine dénommée « UP3-A » ;
- Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- Vu la décision n° 2019-DC-0668 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 avril 2019 portant délégation de pouvoirs au président pour prendre certaines décisions ;
- Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l’étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;
- Vu la demande d’autorisation de modification d’AREVA NC transmise par courrier 2017-39299 du 30 juin 2017 portant révision de l’étude sur la gestion des déchets ;
- Vu le courrier de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 août 2017 référencé CODEP-CAE-2017-033911 accusant réception d’une demande d’autorisation de modification notable ;
- Vu les courriers successifs de prorogation du délai d’instruction référencés CODEP-CAE-2017-051889 du 14 décembre 2017, CODEP-CAE-2018-033729 du 3 juillet 2018, CODEP-CAE-2019-000274 du 3 janvier 2019, CODEP-CAE-2019-052001 du 11 décembre 2019 ;

Considérant que la demande du 30 juin 2017 constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées, visant à respecter les exigences de l'arrêté du 7 février 2012 et la décision du 21 avril 2015 susvisés ; que la demande d'Orano Cycle répond aux objectifs de cet arrêté et de cette décision,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Cycle, ci-après dénommé « l'exploitant » est autorisé à modifier les éléments ayant conduits à l'autorisation des installations nucléaires de base n^{os} 33 (UP2-400), 38 (STE2 et AT1), 47 (ELAN II B), 80 (HAO), 116 (UP3-A), 117 (UP2-800) et 118 (station de traitement des effluents STE3) sur le site de La Hague (département de la Manche) dans les conditions prévues par sa demande du 30 juin 2017 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 6 mars 2020,

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur des déchets,
des installations de recherche et du cycle,**

Signé par

Christophe KASSIOTIS